



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53568

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de la TVA aux travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagement des logements votée dans le cadre de la loi de finances 2000. Les artisans professionnels de l'ameublement et, en particulier, les tapissiers décorateurs regrettent les distorsions qui s'appliquent à leurs prestations suivant leur nature. Ainsi, sur une opération de rénovation d'un site, la réfection du tissu de sièges ou la pose de rideaux se verra appliquer le taux maximum, alors que la pose murale du même tissu se verra appliquer le taux réduit. Cela ne va pas dans le sens d'une simplification pour l'entrepreneur et d'une meilleure lisibilité de la facture pour le client. Il lui demande si, dans l'intérêt du consommateur et de ces professionnels qui font les frais aujourd'hui de la hausse du prix du pétrole utilisé pour leurs matières premières (tissus, mousses), il ne serait pas souhaitable d'inclure dans le champ de la nouvelle disposition l'ensemble de leurs travaux.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. Les tapissiers-décorateurs peuvent donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, la fourniture et la pose de tringles relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. Le taux normal s'applique, a fortiori, à la fourniture et à la pose des rideaux ou doubles-rideaux, même s'ils sont réalisés sur mesure, étant rappelé que la directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre réserve dans ce domaine la possibilité d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. Le taux normal s'applique de la même manière aux opérations telles que la réfection du tissu des sièges et canapés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53568

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6416

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 313